

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT BLAISE DU BUIS (Isère)

Nombre de Conseillers Elus : 15 **L'AN DEUX MIL DIX-HUIT
Le 03 MAI**

En exercice : 13 Le Conseil municipal de la Commune de SAINT BLAISE DU BUIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la Présidence de : Madame Véronique LEONARDI.

Présents : ... 11 Date de convocation : 26 AVRIL 2018

Votants : 12 (1 pouvoir) Présents : Mmes Veronique LEONARDI ; Muriel LOMER ; Elvira AFONSO SARAT ; Leslie MALJOURNAL-BLIN ; Sandrine PERSONNAZ ; Marie-Louise TESSAUR ; MM. Yves BOURELLY ; Serge NOGUER ; Roger TESSAUR ; Michel THIBIER ; Stéphane VERY

Pouvoirs : Jacques BRAIN a donné pouvoir à Marie-Louise TESSAUR

Absent : Sonia MERCURI ; Jacques BRAIN

Secrétaire de séance : M. Stéphane VERY

Le quorum est atteint
Madame le Maire demande s'il y a des remarques concernant le compte-rendu du 09 avril 2018.
Approbation du dernier compte rendu du Conseil municipal du 09 avril 2018.

Délibération n°2018050301 : Détermination du nombre de postes d'adjoints

Vu la délibération n°2018040901 du Conseil municipal en date du 09 avril 2018 supprimant le poste d'adjoint laissé vacant suite à la démission d'un adjoint,

Madame le Maire propose de se prononcer sur l'évolution du nombre des adjoints qui semble nécessaire pour la bonne marche de l'administration communale.

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Ayant entendu cet exposé après en avoir délibéré et suite à un vote à main levée, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

- **MODIFIER** le nombre d'adjoints et de porter à quatre le nombre d'adjoints au Maire,
- **PROCEDER** à l'élection de deux adjoints, ceux-ci prenant rang après tous les autres adjoints,
- **METTRE à JOUR** après l'élection, l'ordre du tableau des adjoints.

La présente délibération est adoptée dans les conditions suivantes :

Adopté (12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION)

Délibération n°2018050302 : Election de nouveaux adjoints au Maire

Madame le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire (art. L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du CGCT). Il a donc été immédiatement procédé aux opérations de vote au scrutin secret et à la majorité absolue.

Sont candidats les Conseillers municipaux suivants : Madame Elvira Afonso-Sarat et Monsieur Serge Noguer.

Madame Leslie BLIN-MALJOURNAL a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal. Celle-ci a ensuite désigné deux assesseurs ; il s'agit de Muriel LOMER et Sandrine PERSONNAZ.

Premier tour de scrutin : Election de Madame Elvira Afonso-Sarat

Sous la présidence de Madame Véronique LEONARDI, Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection de la nouvelle adjointe. Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	12
Nombre d bulletins trouvés dans l'urne	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls	1
Nombre de suffrages exprimés	11
Majorité absolue	7
Résultat :	11
A obtenu : Madame Elvira Afonso-Sarat	11 voix.

Madame Elvira Afonso-Sarat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée 3^{ème} adjointe au maire, et a immédiatement été installée.

Il est ensuite procédé à l'élection de Monsieur Serge Noguier.

Premier tour de scrutin : Election de Monsieur Serge Noguier

Sous la présidence de Madame Véronique LEONARDI, Maire, le Conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du nouvel adjoint. Le dépouillement des bulletins de vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	12
Nombre d bulletins trouvés dans l'urne	12
Nombre de bulletins blancs ou nuls	3
Nombre de suffrages exprimés	9
Majorité absolue	7
Résultat :	9

A obtenu : Monsieur Serge Noguier **9 voix.**

Monsieur Serge Noguier ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamé 4^{ème} adjoint au maire, et a immédiatement été installé.

Le tableau des adjoints au Maire est donc modifié ainsi qu'il suit :

Tableau des adjoints au 09 Avril 2018		Tableau des adjoints au 03 Mai 2018	
1	Muriel LOMER	1	Muriel LOMER
2	Stéphane VERY	2	Stéphane VERY
3	Poste supprimé	3	Elvira AFONSO-SARAT
		4	Serge NOGUER

Délibération n°2018050303 : Modification des commissions municipales et désignation des membres

Vu la nouvelle détermination du nombre de poste d'adjoints suite à la délibération n°2018040901 en date du 09 avril 2018,

Vu la délibération n°2018050302 du 03 mai 2018 portant élection de deux nouveaux adjoints, Conformément aux articles L.2121-22 du CGCT le Conseil municipal est invité à procéder à la modification des Commissions municipales et à la désignation de ses membres.

Madame le Maire rappelle que les commissions peuvent être :

- ☞ Municipales, c'est-à-dire composées uniquement d'élus du Conseil municipal.
- ☞ Extra-Municipales, c'est-à-dire composées d'élus du Conseil et d'autres personnes extérieures.
- ☞ Permanentes, c'est-à-dire créées pour toute la durée du mandat.
- ☞ Temporaires, c'est-à-dire créées pour la mise en place d'un projet.

Elle précise également que :

- Le Maire est Président de droit.
- Le Vice-Président est chargé de convoquer et présider les séances.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Commission « Finances » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Muriel LOMER	Membre
Stéphane VERY	Membre
Elvira AFONSO-SARAT	Membre
Serge NOGUER	Membre
Sonia MERCURI	Membre

Commission « Urbanisme et aménagement du territoire » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Serge NOGUER	Vice-Président
Muriel LOMER	Membre
Leslie MALJOURNAL-BLIN	Membre
Michel THIBIER	Membre
Stéphane VERY	Membre

Commission « Aménagement, entretien voirie et bâtiments » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Stéphane VERY	Vice-Président
Jacques BRAIN	Membre
Leslie MALJOURNAL-BLIN	Membre
Sandrine PERSONNAZ	Membre
Marie-Louise TESSAUR	Membre
Michel THIBIER	Membre

Commission « Sécurité et embellissement du village » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Stéphane VERY	Vice-Président
Elvira AFONSO-SARAT	Membre
Muriel LOMER	Membre
Serge NOGUER	Membre
Leslie MALJOURNAL BLIN	Membre
Sonia MERCURI	Membre
Sandrine PERSONNAZ	Membre
Marie-Louise TESSAUR	Membre
Michel THIBIER	Membre

Commission « Affaires scolaires - enfance - jeunesse » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Muriel LOMER	Vice-Présidente
Leslie MALJOURNAL BLIN	Membre
Sandrine PERSONNAZ	Membre

Commission « Information Communication » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Elvira AFONSO-SARAT	Vice-Présidente
Jacques BRAIN	Membre

Muriel LOMER	Membre
Sonia MERCURI	Membre
Serge NOGUER	Membre

Commission « Animation - Culture - Vie du village » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Elvira AFONSO-SARAT	Vice-Présidente
Muriel LOMER	Membre
Jacques BRAIN	Membre
Sonia MERCURI	Membre
Marie-Louise TESSAUR	Membre

COMMISSIONS EXTRA-MUNICIPALES

Vu la délibération n°2016012703 du 27 janvier 2016 intégrant trois personnes extérieures à cette commission,

Commission « Côte Manin - Environnement » Permanente	
Véronique LEONARDI, Maire	Présidente
Composition	Fonctions
Elvira AFONSO-SARAT	Vice-Présidente
Jacques BRAIN	Membre
Leslie MALJOURNAL BLIN	Membre
Stéphane VERY	Membre
+	
Christian MALJOURNAL	Membre extérieur
Marc SARAT	Membre extérieur
Ghislain MARGUET	Membre extérieur

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés la modification des commissions municipales et de ses membres.

Adopté (12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION)

Délibération n°2018050304 : Participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Voiron au titre de l'année 2017

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la ville de Voiron, en qualité de ville siège, met gracieusement à disposition du Centre Médico Scolaire, un logement dans l'école de Paviot. A ce titre, elle en supporte les charges de fonctionnement suivantes : eau, électricité, chauffage, deux lignes téléphoniques, l'ADSL, l'entretien des locaux, ainsi que les dépenses d'affranchissement, de photocopies et les fournitures diverses de bureau et de petit matériel.

Madame le Maire précise que depuis les dispositions applicables au 01/01/2008 relatives à la gestion des Centres Médico Scolaire, la ville siège peut solliciter une participation financière aux communes rattachées comme St Blaise du Buis, pour compenser ses frais de fonctionnement liés au logement.

Conformément à la délibération du Conseil municipal de Voiron n° 2018-019/8-1-2 prise dans sa séance du 07 février 2018, la participation financière des communes au titre de 2017 est calculée sur une base forfaitaire de 0.59 Euros par élève du 1^{er} degré à la rentrée scolaire 2017/2018.

Considérant que l'effectif scolaire à la rentrée scolaire 2017 de l'école primaire Paulette Collavet de St Blaise du Buis est de 122 élèves, notre participation s'élève donc à 71.98 Euros (0.59 €*122 élèves).

Une convention est établie entre notre commune et la ville de Voiron afin de contractualiser cette participation financière au titre de 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les modalités de la convention précitée
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de participation financière de notre commune aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Voiron avec la ville de Voiron, calculé sur l'effectif scolaire 2017/2018 ;
- **AUTORISE** le versement de la somme de **71.98 Euros** à la ville de Voiron dès réception d'un titre émis par celle-ci.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés dans les conditions suivantes :

Adopté (12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION)

Délibération n°2018050305 : Adhésion au groupement de commande du Syndicat des Energies du Département de l'Isère pour l'achat d'électricité à compter du 01 janvier 2019

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu le Code de l'énergie,

Vu l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 Septembre 2014 par le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI),

CONSIDERANT le marché pour l'achat d'électricité passé dans le cadre du groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais avec 13 communes du territoire dont Saint Blaise du Buis arrivant à échéance fin 2018.

CONSIDERANT la délibération du Conseil communautaire du Pays Voironnais du 24 avril 2018 d'adhérer au groupement de commandes proposé par le SEDI.

CONSIDERANT que le SEDI propose à la commune de Saint Blaise du Buis d'adhérer au groupement de commandes pour la passation de l'accord cadre de fourniture et d'acheminement d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

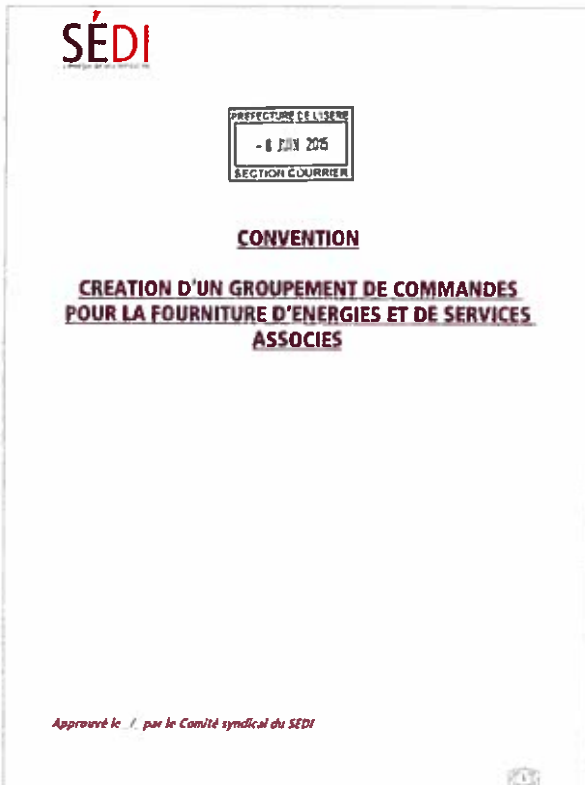
CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

Madame le Maire précise qu'il convient de se positionner sur le groupement de commandes proposé par le SEDI pour la période 2019-2022 pour le contrat d'électricité dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, cela correspond à la consommation du bâtiment communal de la Halle du Buis et lui seul.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **AUTORISER** l'adhésion de la commune de Saint Blaise du Buis au groupement de commandes formé par le SEDI pour la fourniture d'électricité et services associés ;
- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;
- **DEMANDER** au SEDI de retenir la part de 100 % renouvelable pour le contrat d'électricité pour Saint Blaise du Buis au regard du surcoût estimé sur la facture totale d'électricité (inférieur à 1%) pour couvrir en énergie verte 100 % des besoins du contrat de Saint Blaise du Buis soumis à l'offre du marché ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Saint Blaise du Buis et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de ce groupement de commandes.

Adopté (12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION)



Exposé des motifs

Depuis le 1er juillet 2004, les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont ouverts à la concurrence. Dans un premier temps réservé aux professionnels et personnes publiques, l'ensemble des consommateurs ont pu également bénéficier de l'ouverture à la concurrence dès le 1^{er} juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité peut choisir un fournisseur et bénéficier des tarifs de marché au détriment des tarifs réglementés proposés par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disposition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi Consommation du 17 mars 2014 et de l'électricité rappelée par la loi Norme du 7 décembre 2010 selon le calendrier suivant :

- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015
- Suppression des tarifs réglementés pour les consommateurs d'électricité dont la consommation annuelle est supérieure à 36 kVA (kilovoltampères) le 31 décembre 2015

Au 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence - notamment les collectivités territoriales et les établissements publics - devront avoir contracté une offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de services, leurs contrats au tarif réglementé étant caduques, ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, d'électricité, et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) constitue un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er} - Objet

La présente convention a pour objet la constitution du groupement de commandes sur le fondement de l'article B VII du Code des marchés publics, et après désigné "le groupement", et de définir les modalités du fonctionnement du groupement.

Il a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres, via la passation et la signature de l'accord cadre et des marchés, dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et acheminement d'électricité,
- Fourniture des services associés.

A ce titre, le membre du groupement déterminera lors de l'approbation de son assemblée délibérante l'objet pour lequel il souhaite rejoindre ledit groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2 - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article B, I du Code des marchés publics, dont le siège est situé sur le département de l'Isère, aux communes situées dans le périmètre des EPCI de l'Isère, ainsi qu'au Conseil régional.

Article 3 - Désignation et missions du coordonnateur

Le SEDI (ci après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention. Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000).

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1. A ce titre, il est chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés.

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. A cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement

après des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés ;
- de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc) ;
- de signer et notifier les accords-cadres et marchés, de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de gérer l'information de clauses d'ajustement et de révision des prix à l'attention des membres ;
- de coordonner la reconduction des accords-cadres et marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
- de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
- de réaliser et conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
- de gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

Article 4 - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le transfert d'une fiche de relève des données et s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en définissant les points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés ;
- de transmettre au coordonnateur un mandat l'autorisant à faciliter la relève des données auprès des gestionnaires des réseaux ;
- de signer avec le cocontractant retenu un contrat à hauteur de ses besoins propres, tels qu'ils a priori déterminés, notamment dans une fiche de besoins ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et d'informer le coordonnateur de tout ajout ou retrait de point de livraison ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti, à ce titre, le coordonnateur devra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagée en vue d'être inclus aux accords-cadres et marchés. A défaut de réponse écrite expresse des membres, et ce dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché ;
- d'assurer le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable de ou des marchés qui le concernent ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou

coordonnateur

accords cadres et marchés successifs. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement.
 de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7

Article 5. - Mandat

Les membres s'engagent à transmettre, via une délibération de leur conseil, un mandat au coordonnateur afin de faciliter la relève de données auprès des gestionnaires de réseaux, lors de la définition du besoin, ou du fournisseur d'énergie, lors de l'exécution du marché

Article 6. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

6-1 - Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriale est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code. L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, tel que cité à l'article 2 de la présente convention, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'un membre futur, et ce, de manière tacite.

6-2 - Conditions de sortie du groupement

Le groupement est instauré à titre permanent. Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention dans un délai de 2 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

In cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avantant interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur

Article 7 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du

Article 8. - Dispositions financières relatives au fonctionnement du groupement

8.1 Indemnisation du groupement

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions. Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnelles, publications légales, ...). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture d'énergies (facture TTC) relativement à l'objet auquel il aura adhéré. Le financement de la 1^{ère} année du groupement - gas puis électricité - sera calculé selon la consommation annuelle de référence et le prix obtenu lors de la consultation.

L'indemnisation des frais engagés pour le groupement sera annuelle.

8.2 Règlement des factures relatives au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur assurera le règlement des factures liées au fonctionnement du groupement, au nom et pour le compte des membres du groupement. Ilendra à leur disposition tous les éléments comptables leur permettant de vérifier le bon usage des avances consenties par eux pour permettre ce règlement. Il aura la possibilité de se faire rembourser des frais financiers qu'il aura dû prendre en charge en cas d'indisponibilité des fonds, avancés par les membres notamment la 1^{ère} année avant le lancement de la consultation et l'existence du groupement

8.3 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure en cas de contentieux.

Article 9. - Durée de la convention

La convention du présent groupement est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes sans qu'il soit jointe atteinte à son objet. Elle prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10. - Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. - Modification de la convention

Les avenants modificatifs de la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

En 2 exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement,

Le Président, Bertrand LACHAT



Les membres du groupement

Délibération n°2018050306 : Tarifs périscolaires (cantine et garderie) pour l'année 2018/2019

Madame le Maire donne la parole à l'Adjointe aux affaires scolaires, Madame Muriel Lomer. Celle-ci rappelle que la Commune doit procéder à la révision des tarifs des services périscolaires de cantine, et garderie pour l'année scolaire 2018-2019 afin de distribuer les règlements internes aux familles avant la fin de l'année scolaire en cours.

Il est indiqué que suite au Conseil d'école extraordinaire du 3 juillet 2017, les horaires d'enseignement ont été modifiés pour la rentrée 2017 et resteront identiques pour la rentrée 2018.

Un nouveau contrat a été signé avec le traiteur Guillaud pour une durée de trois ans dans les mêmes conditions que précédemment.

Il est rappelé que le coût du repas facturé aux familles prend en compte le coût du repas fournisseur + les frais de fonctionnement liés à l'utilisation des locaux (lave-vaisselle, four, électricité, chauffage...) + les frais de personnel et cotisations. A noter que les inscriptions et la facturation aux services périscolaires de cantine et garderie continueront de s'effectuer sur le système informatisé « Issila » à la rentrée scolaire prochaine.



Il est rappelé la délibération n°2016012702 du 27 janvier 2016 définissant la facturation supplémentaire à compter du 29 février 2016 pour un tarif de 2 Euros par enfant inscrit pour tout dépassement des heures de fin de garderie. Cette pénalité est valable pour toute heure entamée et dépassée en garderie (après 18h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis). Au vu du dépassement des familles utilisatrices et de l'incidence sur le temps de travail du personnel communal, il convient également de déterminer à nouveau le tarif de cette majoration.

Après avoir entendu l'exposé de l'adjointe aux affaires scolaires, le Conseil municipal après en avoir délibéré des membres présents et représentés décide à l'unanimité de :

- **FIXER** le maintien des tarifs à compter de la rentrée scolaire 2018/2019 comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE : Prix d'un repas : 4.75 Euros

GARDERIE : Prix d'une garderie : 1.10 Euros

MAJORATION DEPASSEMENT GARDERIE : Prix par quart d'heure entamé par enfant : 2 Euros

A noter qu'un enfant ne déjeunant pas à la cantine à midi peut être inscrit en garderie dans les conditions suivantes : garderie dès 11h30 ou garderie après déjeuner au domicile : coût 1.10 Euro

Adopté (12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION)

Délibération n°2018050307 : Signature d'une convention de gestion et d'entretien de rétablissement de communication sur ou sous ouvrage d'art avec la société des autoroutes Rhône-Alpes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que la société GRAFS (Gabriel RENAUD Assistance Foncière et Services) a été mandatée par la Société AREA, concessionnaire des Autoroutes Rhône-Alpes qui, à la demande de l'Etat a pour mission d'établir les conventions nécessaires à la gestion et l'entretien des rétablissements de communications réalisés lors de la construction de ses autoroutes alpines ;

Considérant que dans ce cadre il a été demandé à la commune de Saint Blaise du Buis de signer une convention en deux exemplaires dont l'objet consiste en la définition des conditions techniques, financières et administratives relatives à la remise puis à l'entretien du rétablissement sous ouvrage d'art qui se situe sur le territoire de la commune et qui permet le franchissement de l'A48.

Considérant qu'il est précisé que cette convention ne traite pas des éventuelles interventions importantes à prévoir sur l'ouvrage type élargissement, construction partielle ou totale, voire déconstruction qui feront l'objet d'accords ou de conventions particulières au cas par cas.

Considérant que la Société AREA précise que s'agissant d'une réalisation dont la mise en circulation de la voie rétablie est ancienne, il s'agit en l'espèce, d'une simple régularisation administrative.

Considérant qu'il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de gestion et d'entretien du rétablissement de communication sous ouvrage d'art permettant le franchissement de l'A 48 sur le territoire de la Commune de SAINT BLAISE DU BUIS.

Adopté (12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire

Véronique LEONARDI

Affiché à la porte de la Mairie le 15/05/2018.